

285
E. 190-23

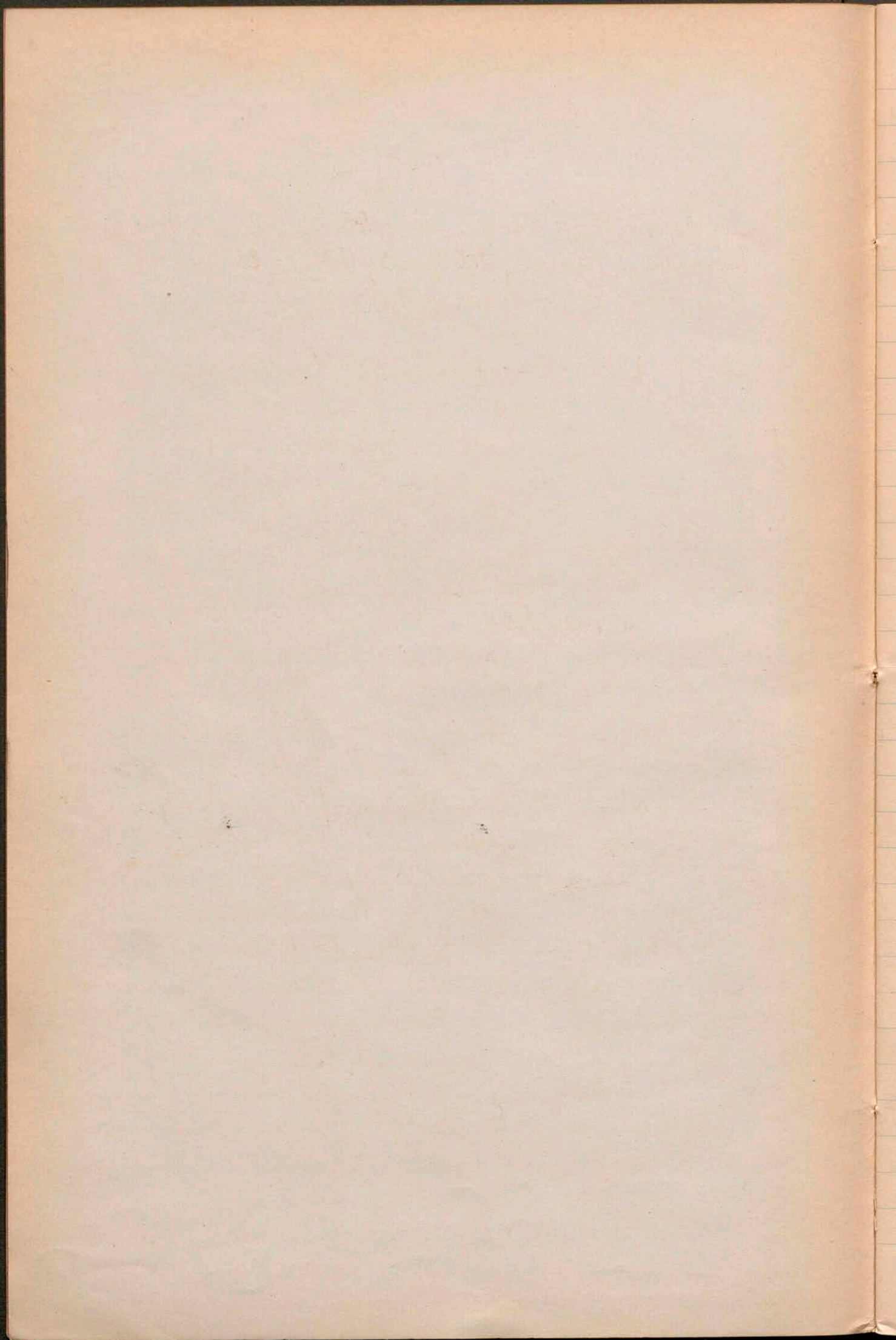
— 10 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à résilier certains contrats d'assurances. (N° 160, année 1899.)

Nommée le 12 juin 1899.

MM.

- 1^{er} BUREAU : BISSEUIL.
2^o — FAYE.
3^o — SAVARY (Tarn).
4^o — BÉRENGER.
5^o — PAUL STRAUSS.
6^o — TRARIEUX.
7^o — VOLLAND.
8^o — CHAUMIÉ.
9^o — THÉODORE GIRARD.
-



Commissaires relatifs à la ventilation des caducues
concess. d'opium

Président: M. Biengen — Secrétaire: M. Paul Strauss
Membres: M. Biengen, Th. Grand, Volland, Chauvée, Fage,
Tranoux, Suway (Tann), Rossini.

Les commissaires rendent compte de l'opinion de leur bureau:

1^{er} Bureau: — M. Rossini hostile oppose sur la répartition
de l'opium — il fait valoir l'existence des agents —
sur 10 vix cotés 8 et 1 bécchi autre.

2^e Bureau: — M. Fage, favorable; voit en négation la restriction
de cotés cotés, a fait réformer les restrictions créées par les vix
etc à l'unanimité de la commission: aucune objection
ne s'est produite.

3^e Bureau — M. Suway (Tann) hostile; ne croit pas
que le projet législatif puisse promouvoir la vente
de caducues — Aucune contradiction — etc sans succès.

4^e Bureau: — M. Biengen hostile; — a exposé son
avis sur la difficulté faite aux agents par une
dérogation (opium) faite aux agents de l'opium
autorisés; 2^o vix cotés dans
une à l'unanimité.

5^e Bureau: — M. Paul Strauss, favorable; rappelle comment il
a été élu pour être un membre ambassadeur avec les vix cotés.

6^e Bureau: — M. Tranoux, hostile; — ne se considère
pas comme juge de cotés les cotés fournis par les vix
cotés, etc à l'unanimité.

7^e Bureau: — M. Volland, favorable. Expose la question
dans 7^e Bureau par M. Thoveret auquel a répondu M. Volland en
montrant la nécessité d'une réglementation, qu'on ne
peut pas faire. — Aucune autre contradiction. — On a l'unanimité
— la décision administrative sur l'opium est restée par la possibilité de changer
la forme, comme on peut que les cotés d'opium fournis par les
vix cotés soient soumis au régime des vix cotés.

8e Bureau — M. Chauvigné, favorable — M. Anet, chahuté
 M. Boudemoulin — M. Chauvigné a répondu que les autres étaient
 mieux placés dans le 1678, et développe avec beaucoup de force les
 arguments de droit de fait qu'il a produits. Semblés être par
 (2 voix) avec M. Anet. — de observation négative par
 le doublet sur le paragraphe de la proposition.

9e Bureau — M. de Friaud, hostile — M. de
 la Vallée, favorable, et l'abbé de la Vallée
 Capon les uns de son opposition; de même sur le
 2e ff. se pense que le point judiciaire a été complètement
 pour résister à ces contacts.

Après l'exposé, C. de la Vallée et autres.

M. Troncau se plaint de ce qu'il est convenu de frapper de nullité des us
 après la nullité des contrats qui ont été produits comme effet.

M. Troncau interrupt en disant que cela n'est pas convenu, et
 qu'on ne peut le faire.

Qui a raison, M. Troncau? — des affirmations, et les
 affirmations — de fait, et l'abbé de la Vallée qui s'attache au sujet des
 conventions.

M. Chauvigné réplique — il s'agit de l'usage de la coutume
 à ce sujet.

M. Anet Grand veut que le contrat soit déclaré nul
 sans que le point judiciaire,

M. Boudemoulin est opposé à l'abolition du point judiciaire, et
 craint que le préjudice porté aux compagnies de finances, plus
 que le préjudice porté aux affaires et par conséquent l'intérêt des yeux
 de la nation, ne soit pas compensé.

M. Holland considère qu'il y a quelque chose de public dans
 le contrat de mariage de droit.

M. Grand se rallie au bien au titre de responsabilité
 par M. de la Vallée et M. Chauvigné.

M. de la Vallée répond en disant que les lois de

intérêts particuliers doivent céder au bon sens public.

M. Savary développe cette idée que la déformation des
fonctions d'attente respectée, quand une ou deux espèces
auraient été jugées pour les tribunaux, la préservation sera fixée. Les
procès ne sont pas si nombreux qu'on le prétend. Si c'est le pouvoir
légitime qui résilie les contrats, c'est l'arbitraire. Et il n'est pas
certain que les contrats passés avant la loi du 9 avril 1894 ne puissent
pas être résiliés. La seconde n'est pas exécutoire - les trib. l'approuveront.

M. Béranger dit que toute notre discussion se rapporte
que nous sommes en présence d'une question particulière. Dans les
questions délicates, il faut saisir les principes. Il y a des intérêts privés
absolument respectables - les considérations qui ont donné lieu au vote
de la loi sont modifiées - les compagnies d'assurance ne sont forcées
en conséquence, ce n'est pas ce qu'elles ont fait de mieux. Il y a les
difficultés par lesquelles des protestations légitimes - c'est cela qui est
au fond la proposition Savary. Depuis que la loi sur la réglementation des
vies d'assurance a été votée, toutes sortes de combinaisons ont été
proposées ou exécutées pour les résiliés. Et on voit plus si
opposés que nous le croyions - la loi la préservation est une nécessité
générale a dit que vers 14000 assurés, ils ont demandé la résiliation
des contrats. Il y a donc bien ceux d'assurés qui ne se plaignent pas.

M. Béranger explique que le tribunal de la Seine a été appelé
(J. Gazette du Palais du 20 mai 1894) à trancher une contestation entre
un assuré et la Compagnie la Breizhante; le contrat d'assurance a été
maintenu. Le tribunal a aussi jugé qu'il n'était pas en opposition
avec la loi nouvelle - on ne peut pas juger en blanc les contrats sans
tenir compte des difficultés possibles. La Breizhante a déclaré qu'il n'y
a pas de motifs pour résilier les contrats non résiliés
sur les bases fixées par la loi nouvelle. Le nouveau contrat qui serait fait
serait même résiliable sur un décret du 18 mai. Avec certaines précautions
ou assurés résiliant les contrats.

Une question se pose celle de savoir si on entendra les

des autres de voir d'arriver qui s'occupent leur auditoire.

M. Craxius avait de cet avis. Ses réajustements
étaient utiles surtout en ce qui concerne les contrats passés sous
la loi nouvelle.

M. Foye avait aussi qu'il serait intéressant de
les entendre.

M. ^{Paul} Hauss proposa de rendre M. Grand et
M. Dumont, président de la commission du Comité central
pour les travaux syndicaux.

M. Boppen demande qu'on s'occupe d'abord sur le
principe de la loi.

Le projet de législation est adopté.

Le projet de loi est adopté par 5 voix contre 4.

Infirmité et de la commission par 6 voix contre 1 à
M. Boppen et 1 ab. suray.

Le Président

Le Secrétaire

M. Boppen

M. Hauss

Séance du 22 Mars 1899

Présence de M. Foye -
Absence de M. Foye, Th. Grand, Chaumie, Volland, Suray,
Paul Hauss.

M. Th. Grand suggère un amendement au Code projet
de la Hollande, tendant à introduire la réhabilitation de
deux parties au fait que les conditions nouvelles ne
sont pas pour le temps de la Coopération.

On discute, proteste, finit par un vote
fait en faveur.

Après un échange d'observations entre les

Suzanne (Tanz), Chammei, Volland, Th. Guimard, et
Genevieve et Pige, le comite de la ville!

M. Th. Guimard propose de visiter au debut
du second semestre apres le fait de un certain
marche

Le comite de la ville par le vote de la septieme
partie de la decision anterieure

Le vote de la ville, le vote par le
M. Volland et autres

Le Bureau

Legele...

de la ville

Dane...